



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-120

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-08-03-00008 - Interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-07-03-00009 - Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association départementale "de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis" dénommée "Adapei 53" sise 24 rue Albert Einstein à LAVAL (2 pages)

Page 6

Direction départementale des finances publiques 53 /

53-2023-08-03-00009 - POLE DE GESTION FISCALE - Clôture des travaux cadastraux effectués par la DDFP53 dans la commune d'Andouillé (1 page)

Page 9

53-2023-08-03-00004 - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

DEPARTEMENTAL - Délégation de signature au 01/09/2023 (5 pages)

Page 11

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-08-03-00008

Interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type teknival,
rave-party ou free-party dans le département de
la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2023-287-BOPSI du 3 août 2023
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif non préalablement déclaré à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 4 août et le lundi 7 août 2023 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 8 et 29 octobre 2022, le 17 décembre 2022, le 18 mars 2023, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant par ailleurs que ce type d'évènement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants entre le vendredi 4 août et le lundi 7 août 2023, notamment en raison de leur mobilisation au regard de

l'organisation des opérations de contrôle routier le 5 août avant et après le match de football au stade Francis Le basserde à Laval, et pour des événements déclarés, notamment le vide-grenier « La Marabille » à Thorigné-en-Charnie et la fête de la Moisson à Beaulieu-sur-Oudon, pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours en personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 4 août à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 7 août 2023 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 4 août à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 7 août 2023 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets de Laval, Mayenne et Château-Gontier, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-03-00009

Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale à
l'association départementale "de parents, de
personnes handicapées mentales et de leurs
amis" dénommée "Adapei 53" sise 24 rue Albert
Einstein à LAVAL



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service hébergement et accès au logement**

Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association départementale « de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis » dénommée ' Adapei 53' sise 24, rue Albert Einstein à LAVAL

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement l'article L.365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45;

VU les articles L.365-1, L.365-3, R.365-1, R.365-3 et R.365-5 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation créés par le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016, portant nomination de monsieur Serge MILON inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021, portant nomination de madame Agnès Hursault, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 053-2023-02-06-00021 portant délégation de signature à monsieur Serge MILON daté du 06 février 2023 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 délivrant l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association 'ADAPEI 53' sise 24 rue Albert Einstein ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

VU la demande présentée par l'association 'ADAPEI 53' de renouvellement d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en date du 26 juillet 2023 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne et déclarée complète le 27 juillet 2023 ;

Sur proposition de la cheffe du service Hébergement et Accès au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 3 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association «de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis» dénommée 'Adapei 53' reçoit l'agrément «**intermédiation locative et de gestion locative sociale**» prévu à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements, en vue de leur sous-location, auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
- location de logements, en vue de leur sous-location, auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 – Cet agrément vaut habilitation à signer la convention aide personnalisée au logement (APL) résidence sociale.

Article 4 – Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île de Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 – Madame la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La directrice adjointe départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

Agnès Hursault

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2023-08-03-00009

POLE DE GESTION FISCALE - Clôture des travaux
cadastraux effectués par la DDFP53 dans la
commune d'Andouillé



- 3 AOUT 2023

Arrêté préfectoral du
relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la direction départementale
des finances publiques de la Mayenne dans la commune d'Andouillé

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune d'Andouillé ;

Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Andouillé est fixée au 31 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la mairie de la commune d'Andouillé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète absente,
Le secrétaire général de la préfecture


Samuel GESRET

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2023-08-03-00004

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DEPARTEMENTAL - Délégation de signature au
01/09/2023

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex

Délégation de signature

Service départemental des Impôts des Entreprises de Laval

Le comptable, responsable du SIE départemental de Laval

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux cadres suivants, adjoints au responsable du SIE départemental:

Prénom et nom	Grade
Nathalie Naugé	inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Joel Ouairy	inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Sylvie Le Coz	inspectrice des Finances publiques
Eric Le Pober	inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Lecourt Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Sanoussi Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Louvard Véronique	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Darras Sylvie	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Guerif Benoit	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Lefort Jacky	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Martin Christian	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Fernandez Cyril	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Loyant Vincent	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Di Mino Lorenzo	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Huguen Alexis	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Lesage Sandrine	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Foubert Sophie	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Ory Michel	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Houdin Carole	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
George Valentine	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Margerie Méлина	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Bonnier Charles- Etienne	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Horeau Patrice	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Boyere Maryline	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Piron Patricia	contrôleuse	10 000€ €	10 000 €
Bousseau Philippe	contrôleur	10 000€ €	10 000 €
Brouard Lucette	Agente	2 000 €	2 000 €
Pichon Sylvie	Agente	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Batier Francine	Agente	2 000 €	2 000 €
Doreau Fabrice	Agent	2 000 €	2 000 €
Besnard Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bousseau Philippe	Contrôleur	10 000 €	12	20 000 €
Barbier Elisabeth	Agente	2 000 €	12	10 000 €
Barrais Amandine	Agente	2 000 €	12	10 000 €
Roussel Nicolas	Agent	2 000 €	12	10 000€
Sanoussi Nelly	Contrôleuse	10 000 €	0	0
Louvard Véronique	Contrôleuse	10 000 €	0	0
Lecourt Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	0	0
Darras Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	0	0
Guerif Benoit	Contrôleur	10 000 €	0	0
Besnard Jean François	Agent	2 000 €	0	0

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de

signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Naugé Nathalie	Inspectrice divisionnaire
Ouairy Joel	inspecteur divisionnaire

Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne.

A Laval, le 3 aout 2023

Le comptable, responsable du SIE
départemental de Laval

Richard OMIER